



fondamentales exercées dans les cours interentreprises; ils déterminent à quel moment la personne en formation doit acquérir les aptitudes et les connaissances indispensables à l'exercice de la profession apprise.

Le **programme individuel de formation** est aussi établi par les formateurs. Il concrétise le programme de l'entreprise pour chaque apprenti-e. Il tient compte de la planification individuelle (p. ex. fréquentation de cours facultatifs ou d'appui, préparation de la maturité professionnelle, vacances, séjours linguistiques, etc.). (voir thème A 3.2.)

Pendant toute la durée de leur formation professionnelle initiale, les apprentis établissent les **rapports d'apprentissage**. Ce faisant, ils documentent la formation reçue, approfondissent leurs connaissances et réfléchissent aux expériences, aux progrès réalisés ou aux difficultés rencontrées. Les rapports sont conservés dans le dossier de formation. De nombreuses ordonnances de formation exigent la tenue d'un dossier de formation. (voir thème A 4.3.)

En établissant le **rapport de formation**, le/la formateur/trice dresse un constat: le niveau atteint par la personne en formation. Le rapport donne lieu à un entretien semestriel fondé sur le dossier de formation. (voir thème A 4.2.)

A la fin de la formation, le/la formateur/trice établit le **certificat d'apprentissage**. Ce document doit au moins porter sur la profession apprise et la durée de la formation professionnelle initiale. En règle générale, le certificat d'apprentissage contient des indications sur les aptitudes, les prestations et le comportement de l'apprenti-e. Les rapports de formation constituent une bonne source d'informations pour la personne chargée d'établir le certificat. (voir thème A 5.2.)

L'organisation du monde du travail (OrTra) fixe et met sur pied l'**examen final (procédure de qualification)**. L'entreprise formatrice prépare la personne en formation à la partie pratique de l'examen final et l'inscrit à la procédure de qualification. (voir thèmes A 5.1. et B 1.4.)

Attestation fédérale de formation professionnelle AFP, certificat fédéral de capacité CFC, certificat fédéral de maturité professionnelle. La Confédération fixe les conditions requises pour obtenir ces certificats et titres dans les ordonnances de formation (section 9) et dans l'Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale. (voir thème B 1.1)